

OCTROI D'UNE GARANTIE DES PRESTATIONS DE PREVOYANCE DUES AU PERSONNEL DES ENTREPRISES
AFFILIEES A *PREVOYANCE.NE* ET DEPENDANTES DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008 ;
vu le rapport du Conseil communal, du 11 février 2015;
vu le préavis positif de la Commission de gestion et des finances, du 27 avril 2015 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier ¹Aux termes de l'article 9 alinéa 4 LCPFPub, la commune de Val-de-Travers garantit les prestations de prévoyance dues par la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel au personnel de :

- a) la Société électrique du Val-de-Travers S.A., en proportion de sa part au capital,
- b) toute autre société, institution ou syndicat intercommunal à venir, à hauteur de la participation de la commune.

²Les prestations garanties sont :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle ;
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Art. 2 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 19 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Alexandre Willener

François Oppliger

Sanction du Conseil d'Etat,
le 23 septembre 2015